

OUVERTURE DU DROIT A CLD

Le CLD est le prolongement normal d'un congé de longue maladie (CLM) à plein traitement quand la reprise de service n'est pas possible. Pour bénéficier d'un CLD, vous devez avoir épuisé la période rémunérée à plein traitement du CLM (1 an).

Toutefois, le passage du CLM au CLD n'est pas obligatoire. À la fin de l'année rémunérée à plein traitement du CLM, vous pouvez demander à rester en CLM. L'administration vous l'accorde ou vous place en CLD après avis du comité médical.

Attention :

Si vous obtenez votre maintien en CLM, vous ne pouvez plus prétendre à un CLD pour la même affection, sauf si vous avez repris vos fonctions au moins 1 an entre la fin du CLM et le début du CLD.

LA DEMANDE :

PAR LE FONCTIONNAIRE : Vous devez adresser à votre administration une demande de CLD avec un certificat de votre médecin traitant. Ce dernier adresse directement au comité médical ses observations et les pièces justificatives nécessaires (conclusions d'examens médicaux).

Après vous avoir soumis si nécessaire à une contre-visite, le comité médical transmet son avis à l'administration qui vous le communique. Vous pouvez faire un recours, ainsi que votre employeur, contre cet avis devant le comité médical supérieur.

Le médecin traitant peut transmettre par ailleurs sous pli confidentiel au comité médical des observations médicales détaillées.

PAR L'ADMINISTRATION : L'administration peut proposer une mise en congé d'office si elle estime, au vu d'une attestation médicale ou d'un rapport hiérarchique, que votre état de santé le justifie.

Dans ce cas, le comité médical est obligatoirement consulté. Un rapport d'un médecin spécialiste doit figurer au dossier soumis au comité.

Si vous refusez l'examen médical, cela peut constituer une faute disciplinaire.

ATTRIBUTION ET RENOUVELLEMENT

Le CLD est accordé ou renouvelé par période de 3 à 6 mois.

La demande de renouvellement doit être adressée à l'administration 1 mois avant l'expiration du CLD en cours.

Le renouvellement est accordé dans les mêmes conditions que pour une 1ère demande.

DUREE

La durée totale du congé de longue durée est fixée à 5 ans maximum, pour la même affection.

Si la maladie a été contractée dans l'exercice des fonctions, la durée totale du congé de longue durée est portée à 8 ans maximum, dont 5 ans à plein traitement et 3 ans à demi traitement.

J'EN VOUS TOUS ^{AVEC} FO!

REMUNERATION

Le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement indiciaire pendant 3 ans.
Les 2 années suivantes, il est rémunéré à demi traitement.
Durant toute la période du **CLD**, l'intéressé(e) continue de percevoir en intégralité le supplément familial de traitement (**SFT**) et l'indemnité de résidence (**IR**)

Incidences sur la rémunération

Dans les 3 fonctions publiques, la **NBI** est suspendue.
Il n'est pas possible de maintenir le régime indemnitaire des agents en congé de longue maladie ou de longue durée.

FIN DU CONGE

Le fonctionnaire ne peut reprendre son travail à l'issue d'un **CLD** que s'il est reconnu apte, après examen par un spécialiste agréé et avis favorable du comité médical.
Cet examen peut être demandé par l'administration ou par l'agent(e).

Réf. Loi n° 84-53 du 26 janv 1984 - Décret n° 87-602 du 30 juil 1987 - Décret n° 88-145 du 15 fév 1988

Nous contacter

Immeuble de la bourse
1, place de Lattre de Tassigny
67000 Strasbourg
Bureau 312 au 3ème étage

 03.88.41.06.06
03.68.98.50.00 poste 81090
 SYNDICAT.FO@strasbourg.eu
 <http://fo67cus.fr>

Ne pas jeter sur la voie publique

Juin 2016

LE CONGE DE LONGUE DUREE (C.L.D.) DES FONCTIONNAIRES C.N.R.A.C.L

FO
Ville et
Eurométropole
Strasbourg

LES BENEFICIAIRES

Peuvent bénéficier d'un congé de longue durée :

- les fonctionnaires territoriaux stagiaires et titulaires employés à temps complet,
- les fonctionnaires employés à temps complet et autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel

Le fonctionnaire territorial doit être en position d'activité (congé de maladie ordinaire, de longue maladie compris) pour être placé en congé de longue durée ; Sont donc exclus du bénéfice d'un tel congé, les fonctionnaires en disponibilité, congé parental, congé sans traitement...

L'ATTRIBUTION DU CONGE

Le fonctionnaire territorial peut bénéficier d'un congé de longue durée, lorsque la maladie rend nécessaire un traitement et des soins prolongés, présente un caractère invalidant et de gravité confirmée et met l'intéressé(e) dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions.

Les maladies ouvrant droit au congé de longue durée

Ces maladies sont énumérées de façon limitative dans l'arrêté ministériel du 14 mars 1986.

Ouvrent droit au congé de longue durée :

- les affections mentales et psychologiques,
- le déficit immunitaire grave et acquis,
- les affections cancéreuses,
- la tuberculose,
- la poliomyélite.

Toute autre maladie, dont est atteint le fonctionnaire, qui n'est pas incluse dans cette liste, ne peut donner droit à un **CLD**.

Fiche
Pratique
N°3